

ARRETE n°23-AT-1664
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 135E3

COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 07/12/2023, effectuée par COMPTOIR DES BOIS DE BRIVE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier d'élagage et d'abattage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 135E3 du PR 3+0000 au PR 3+0600 - territoire de la commune de VITRAC-SUR-MONTANE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

Le 11/12/2023, la circulation des véhicules est interdite Route Départementale n° 135E3 du PR 3+0000 au PR 3+0600. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 - Déviation - Déviation N°1 :

Le 11/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis Gare d'Eyrein vers Vitrac sur Montane et vice versa. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant ::

- Route Départementale n° 135E3 du PR 3+0600 au PR 6+0000
- Route Départementale n° 1089 du PR 56+0943 au PR 67+0460
- Route Départementale n° 142E du PR 0+0000 au PR 1+0327
- Route Départementale n° 142 du PR 1+0858 au PR 5+0548
- Route Départementale n° 143 du PR 7+0237 au PR 12+0211
- Route Départementale n° 135E3 du PR 1+0483 au PR 3+0000.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Ventadour / Monédières.

La déviation sera levée dès la fin des travaux.

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par COMPTOIR DES BOIS DE BRIVE.

Les restrictions seront levées à la fin du chantier

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de VITRAC-SUR-MONTANE. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de VITRAC-SUR-MONTANE, EYREIN, ROSIERS-D'ÉGLETONS et MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, COMPTOIR DES BOIS DE BRIVE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

TULLE, le 08/12/2023

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.